



## La Suisse n'a pas violé la Convention dans une procédure opposant un joueur de football au club turc Trabzonspor devant le Tribunal arbitral du sport

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Ali Rıza c. Suisse](#) (requête n° 74989/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne un litige opposant un joueur de football professionnel à son ancien club de la ligue turque (Trabzonspor). M. Ali Rıza se plaignait d'avoir été condamné par la Fédération de Football de Turquie à payer des dommages et intérêts pour avoir quitté le Club sans préavis, avant le terme de son contrat. Il avait saisi le Tribunal arbitral du sport (TAS), ayant son siège à Lausanne, qui se déclara incompétent. Cette décision fut confirmée par le Tribunal Fédéral.

La Cour juge que le TAS a, dans le cadre d'une décision motivée et détaillée, expliqué de manière convaincante pourquoi il ne pouvait pas connaître du litige et, en particulier, pourquoi le litige ne revêtait pas un élément international. Il s'ensuit que M. Ali Rıza avait saisi un tribunal qui était incompétent pour connaître de ses griefs. L'arrêt du Tribunal fédéral est également motivé et répond à tous les moyens soulevés par M. Ali Rıza. Ces décisions ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables.

La Cour estime que, compte tenu de ce qui précède et étant donné le lien extrêmement tenu entre le litige de M. Ali Rıza et la Suisse, ainsi que la spécificité de la procédure devant le TAS et le Tribunal, la limitation au droit d'accès à un tribunal n'était pas disproportionnée au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes.

La Cour déclare irrecevables les griefs tirés de l'absence de la tenue d'une audience et du non-respect du principe de l'égalité des armes, estimant qu'ils sont manifestement mal fondés.

### Principaux faits

Le requérant, Ömer Kerim Ali Rıza, est un ressortissant britannique et turc. Il est né en 1979 et réside à Broxbourne (Royaume-Uni).

M. Ali Rıza, qui avait signé un contrat de travail à durée déterminée (du 17 janvier 2006 au 30 juin 2008) avec Trabzonspor, informa le Club, en janvier 2008, qu'il ne jouerait plus avec lui au motif que le Club n'avait pas respecté ses obligations contractuelles, notamment en raison de retards dans le paiement des salaires.

Le Club porta le litige devant le Comité de résolution des litiges de la Fédération de Football de Turquie (FFT, *Türkiye Futbol Federasyonu Üyuşmazlık Çözüm Kurulu*), elle-même affiliée à la Fédération internationale de Football Association (FIFA), demandant une interdiction de transfert, des dommages et intérêts pour résiliation abusive du contrat et le paiement de l'amende prononcée par son conseil d'administration.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En décembre 2008, le Comité de résolution des litiges donna raison au Club et condamna M. Ali Rıza à payer à Trabzonspor des dommages et intérêts pour résiliation abusive du contrat ainsi qu'à une amende. Par ailleurs, il suspendit sa capacité à signer un contrat avec un autre club pour une durée de quatre mois. M. Ali Rıza interjeta appel contre cette sentence.

En avril 2009, le Comité d'arbitrage de la FFT confirma la sentence du Comité de résolution des litiges, en réduisant le montant dont M. Ali Rıza devait s'acquitter et en annulant la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'intéressé. Ce dernier contesta cette sentence devant le Tribunal arbitral de sport (TAS), ayant son siège à Lausanne.

En juin 2020, la TAS rendit une décision d'irrecevabilité pour défaut de compétence, estimant entre autres que le litige ne présentait pas d'élément international. M. Ali Rıza introduisit un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral qui confirma la décision de la TAS et rejeta le recours.

Le 28 janvier 2020, la Cour a rendu un arrêt (*Ali Rıza et autres c. Turquie*, n<sup>os</sup> 30226/10 et 4 autres) dans le cadre de la requête introduite par M. Ali Rıza contre la Turquie. La présente requête concerne uniquement les décisions rendues par le TAS et le Tribunal fédéral et est dirigée contre la Suisse.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Ali Rıza soutient qu'il n'a pas pu porter son litige devant un tribunal impartial et indépendant et que son droit d'accès à un tribunal a été violé de ce fait. Il se plaint également de n'avoir pas bénéficié de la tenue d'une audience, et estime que le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté devant le Tribunal Fédéral.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,  
Dmitry Dedov (Russie),  
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),  
Georges Ravarani (Luxembourg),  
María Elósegui (Espagne),  
Darian Pavli (Albanie),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

La Cour exprime certains doutes concernant la question de savoir si M. Ali Rıza peut se prévaloir d'un droit d'accès à un tribunal vis-à-vis de la Suisse, dans la mesure où le litige qui fait l'objet de la présente requête ne présentait qu'un lien extrêmement tenu avec l'État défendeur. Elle précise à cet égard que la procédure menée devant les instances de la FFT n'avait *a priori* pas de lien avec les juridictions suisses et ne revêtait pas d'élément international. Au contraire, elle concernait un litige entre le requérant, joueur de football turc (possédant certes également la nationalité britannique), d'une part, et un club de football turc et la FFT, d'autre part. Par ailleurs, le droit en vigueur à l'époque des faits prévoyait que les sentences du Comité d'arbitrage étaient définitives et exécutoires. Dès lors, il n'existait pas de droit de recours au TAS et, partant, la procédure devant celui-ci ne pouvait pas être considérée comme faisant partie de la procédure d'arbitrage forcé devant les instances de la FFT.

À supposer que M. Ali Rıza ait pu se prévaloir d'un droit d'accès à un tribunal vis-à-vis de la Suisse, la Cour estime que la restriction du droit d'accès au TAS poursuivait un but légitime, à savoir la bonne administration de la justice et de l'effectivité des décisions judiciaires internes.

La Cour réitère que la réglementation sur les limitations du droit d'accès aux tribunaux admises peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. En élaborant pareille réglementation, l'État partie jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, une décision portant incompétence d'un tribunal n'enfreint pas le droit d'accès à un tribunal si les arguments de l'intéressé en faveur de la compétence du tribunal ont fait l'objet d'un examen réel et effectif et si le tribunal a motivé de manière adéquate les raisons sur lesquelles sa décision est fondée.

Elle note à cet égard que, dans une sentence motivée de manière extensive et détaillée, le TAS a tout d'abord rappelé que l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS établissait que sa compétence pouvait résulter soit d'un contrat contenant une clause arbitrale, soit d'une convention d'arbitrage ultérieure, soit encore des statuts ou règlements d'un organisme sportif prévoyant l'appel au TAS. Or, ce tribunal a estimé que rien dans le contrat de travail conclu entre M. Ali Rıza et le Club n'établissait sa compétence. Il a également constaté que les parties n'avaient conclu aucune convention d'arbitrage ultérieurement et que ni les statuts de la FIFA ni le Règlement de 2008 du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ne fondaient sa compétence. Ensuite, le TAS a conclu le litige ne présentait aucun élément international et, par conséquent, que l'article 14 du Règlement sur le Comité d'arbitrage de la FFT ne s'appliquait pas en l'espèce. De ce fait, l'article R47 du Code n'était pas rempli et, par conséquent, rien ne fondait la compétence du TAS. Puis, le Tribunal fédéral a entériné la décision du TAS, selon laquelle le litige ne présentait pas d'élément international et ne remplissait donc pas les conditions de l'article 14 du Règlement du Comité d'arbitrage de la FFT. Ainsi, rien ne fondait la compétence du TAS.

Par conséquent, la Cour estime que le TAS a, dans le cadre d'une décision motivée et détaillée, expliqué de manière convaincante pourquoi il ne pouvait pas connaître du litige et, en particulier, pourquoi le litige ne revêtait pas un élément international. Il s'ensuit que M. Ali Rıza, après avoir été débouté par les instances du FTT, avait saisi un tribunal qui était incompétent pour connaître de ses griefs. Les conclusions du TAS ont, par ailleurs, été confirmées par le Tribunal fédéral, dont l'arrêt est également motivé de manière détaillée, répond à tous les moyens soulevés par M. Ali Rıza et contient un raisonnement clair et des conclusions convaincantes.

La Cour conclut, dans la limite de son contrôle restreint, que les décisions du TAS et du Tribunal fédéral ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables au sens de sa jurisprudence. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné le lien extrêmement tenu entre le litige de M. Ali Rıza et la Suisse, ainsi que la spécificité de la procédure devant le TAS et le Tribunal, la limitation au droit d'accès à un tribunal n'était pas disproportionnée au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes. Dès lors, ce droit n'était pas atteint dans sa substance même. Il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant au droit d'accès à un tribunal.

#### [Autres griefs tirés de l'article 6 § 1](#)

La Cour rejette le grief tiré de l'absence de la tenue d'une audience pour défaut manifeste de fondement, estimant que la question de la compétence de la TAS constituait une question juridique hautement technique qui pouvait valablement être résolue sans le recours à une audience.

La Cour rejette le grief tiré du non-respect du principe de l'égalité des armes pour défaut manifeste de fondement, estimant que M. Ali Rıza n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport au Club et à la FFT devant le Tribunal Fédéral.

### Opinions séparées

Le juge Pavli a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallient les juges Dedov et Ravarani. Le juge Lemmens a exprimé une opinion partiellement dissidente et partiellement concordante. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.